

Droit du sport

Disciplines et responsabilités 11 janvier 2021

Accident lors du transport sur le site de plongée

L'organisateur d'un baptême de plongée sous-marine n'est tenu que d'une obligation de sécurité de moyens à l'égard des participants, y compris pendant la phase de transport.

Sur le trajet de retour d'un baptême de plongée sous-marine, l'embarcation, pilotée par l'organisateur de l'activité, heurte une forte vague ; le client se trouve blessé et subit une fracture avec tassement d'une vertèbre. Il assigne alors en indemnisation l'assureur de l'organisateur de l'activité sportive.

Pour les juges du fond, la victime ne rapporte pas la preuve que les organisateurs n'ont pas mis en œuvre les moyens normalement aptes à assurer la sécurité des participants. En outre, ils relèvent que ceux-ci avaient un rôle actif lors du transport et connaissaient les risques inhérents à la plongée. La victime se trouve ainsi déboutée de sa demande.

Elle forme un pourvoi et fait valoir l'existence d'un contrat de transport à la charge de l'organisateur, tenu, dès lors, d'une obligation de sécurité de résultat, quand bien même il serait l'accessoire d'une autre prestation.

Pour la Cour, le contrat litigieux avait pour objet la participation de personnes à une activité sportive de plongée sous-marine, si bien que le transport en bateau n'avait pour seul but que de les conduire sur la zone de la plongée et de les en ramener. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que :

- l'organisateur a réparti les participants dans le bateau pour assurer sa stabilité et a donné les consignes adéquates pour pallier les chocs éventuels ; il n'a donc commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;
- le transport des participants à cette activité sportive n'est pas détachable du contrat principal ;
- les passagers du bateau étaient actifs aussi pendant la phase de déplacement entre le site de plongée et la plage.

Le pourvoi est rejeté.

Remarque : d'une certaine façon, cette décision reconnaît implicitement que les participants ont accepté les risques inhérents à l'activité...

Vincent Maleville, Juriste d'entreprise

► [Cass. 1re civ., 9 déc. 2020, n° 19-17.832, n° 792 D](#)

Études concernées

- Plongée sous-marine
- Responsabilité civile de la pratique sportive